



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

15/03/2011

## TRAVAUX EN RIVIÈRE ET INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

### Informations sur la Déclaration d'Intérêt Général

*Ce document présente la réglementation applicable aux travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux. Elle est destinée aux syndicats et aux collectivités territoriales (région, département, communes et leurs regroupements) susceptibles de prendre en charge ces travaux.*

#### 1 – Droits et devoirs des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont une obligation légale d'entretien. Ces dispositions sont définies dans le Code de l'Environnement (CE), aux articles L215-14 et L432-1.

Le propriétaire est tenu à un « *entretien régulier* » du cours d'eau, ayant pour objet de « *maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (art. L215-14). L'article L432-1 stipule par ailleurs que « *tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique* ».

Les propriétaires se conforment aux règlements anciens et usages locaux lorsqu'ils existent, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés à l'article L215-14 du CE. La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite LEMA) prévoit ainsi que, « *dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur* » (article L215-15-1 du CE).

Malgré l'existence d'obligations légales, on constate souvent une insuffisance d'entretien de la part des riverains. Dans ce cas, des associations syndicales, collectivités territoriales ou

groupements peuvent légalement se substituer aux propriétaires en application de l'article L211-7 du CE et des articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

## 2 – Intervention des collectivités publiques pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux

### *2.1 Généralités réglementaires*

Si les obligations des propriétaires riverains peuvent être transférées à des organismes publics, cette intervention d'un acteur public sur le domaine privé n'en reste pas moins strictement encadrée du point de vue administratif.

La procédure indispensable à ce transfert est la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**. Cette démarche est définie dans les articles R214-88 à R214-104 du CE. Elle doit être engagée avant tous travaux.

La nécessité d'une DIG est liée à :

- l'obligation de légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau (quelle que soit la nature ou l'importance du projet) ;
- l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du CE).

En l'absence de DIG, les travaux réalisés par le syndicat ou la collectivité sont illégaux et peuvent être contestés devant le tribunal administratif.

La seule alternative à la DIG est qu'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ou la fédération départementale de ces associations agréées, prenne en charge l'obligation d'entretien du propriétaire, qui doit alors céder son droit de pêche de manière temporaire (article L432-1 du CE). Cette durée peut être fixée dans une convention, qui définit également les modalités ultérieures d'entretien. Si cette solution est possible pour des travaux d'entretien ponctuels, elle est difficilement applicable sur des linéaires importants.

*Remarque : contrairement à l'alternative proposée, une DIG n'accorde pas systématiquement au syndicat ou à la collectivité les droits de pêche attachés à la propriété privée.*

### *2.2 Procédure de Déclaration d'Intérêt Général*

La procédure de DIG passe par la réalisation d'une enquête publique, conformément aux articles R11-4 à R11-14-15 du Code de l'Expropriation Pour Cause d'Utilité Publique. Le dossier d'enquête publique est déposé en plusieurs exemplaires (au moins autant d'exemplaires que de communes membres du syndicat) auprès de la (des) préfecture(s) concernée(s).

#### **2.2.1 Articulation entre procédure de DIG et procédures Loi sur l'eau**

La procédure applicable et le contenu du dossier d'enquête publique varient selon les caractéristiques des travaux projetés et leur statut par rapport à la réglementation sur l'eau (procédures dites Loi sur l'eau, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du CE).

Par souci de simplification administrative, ces deux procédures distinctes – de déclaration d'intérêt général d'une part, de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau d'autre part – ont été rapprochées. Cela a été confirmé par la LEMA du 30 décembre 2006, qui a intégré au Code de l'Environnement plusieurs articles relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau :

Article L215-15 :

« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un **plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente** et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] lorsqu'il existe. »

« Lorsque les collectivités territoriales [...] prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L214-4 [enquête publique dite Loi sur l'eau]. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, **une durée de validité de cinq ans renouvelable.** »

Le dossier soumis à enquête publique doit donc contenir à la fois les pièces exigées pour la procédure de DIG et celles relatives à la législation sur l'eau. Les différents textes de référence sont résumés dans le tableau suivant :

Art. L214-1 à 6 du Code de l'Environnement le dossier est soumis à	Type d'enquête publique	Contenu du dossier « Loi sur l'eau » références	Contenu du dossier « DIG » références
Autorisation	Conjointe DIG et Loi sur l'Eau	Art. R214-6 du Code de l'Environnement	Art. R214-99 du Code de l'Environnement
Déclaration	DIG	Art. R214-32 du Code de l'Environnement	Art. R214-101 du Code de l'Environnement
Régime de liberté	DIG	----	Art. R11-3 du Code de l'expropriation Art. R214-102 du Code de l'Environnement

### 2.2.2 Remarques importantes

Le dossier est établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés : il est donc essentiel de se pencher sur chaque action et d'en juger la légitimité.

Le dossier doit présenter clairement les travaux envisagés, leurs montants ainsi que, s'il y a lieu, la participation financière des particuliers (liste des personnes et critères de répartition).

Il est important de noter que les programmes d'aménagement (construction d'ouvrages, consolidation de berges, etc.), comme ceux d'entretien (faucardage, enlèvement des embâcles, lutte contre les espèces nuisibles, etc.) doivent être chiffrés et prévus dans le dossier de DIG. Toute opération non inscrite dans la déclaration initiale devra faire l'objet d'une nouvelle procédure. La procédure étant relativement lourde, on perçoit ici l'intérêt de réaliser en amont des études globales qui permettent de bien prévoir l'ensemble des opérations à réaliser.

### 2.2.3 Durée de validité de la DIG et renouvellement

Les travaux prévus doivent être commencés dans un délai précisé dans l'arrêté préfectoral. Passé ce délai, si aucune opération n'a été engagée, la DIG devient caduque (art. R214-97 du CE).

Une DIG a une durée de validité définie, de 5 ans renouvelable (art. L215-15 du CE). Ceci s'explique par le fait que la ressource en eau et les milieux aquatiques évoluent, les mesures adoptées à un instant donné n'étant pas forcément les plus adaptées après plusieurs années.

Lorsque la déclaration initiale le prévoit, la DIG peut être renouvelée sans passage en enquête publique, mais après instruction d'un dossier de renouvellement et passage en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST, ex Conseil départemental d'hygiène). Le nouveau dossier doit comprendre, comme le précédent, une description des travaux, leur localisation et leur mode de financement. Il est important de noter qu'une nouvelle procédure de DIG doit obligatoirement être engagée en cas de changement dans :

- la nature des travaux ; ou
- leur étendue géographique (par exemple, travaux sur le périmètre d'une commune récemment entrée dans le syndicat) ; ou
- le financement ou les modalités de participation des personnes privées.

*Remarque:* la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est distincte de la DIG. Une DUP est nécessaire lorsque l'on touche à la propriété ou aux droits y attachés (expropriation de riverains, expropriation de droits d'eau, etc.). Si la DUP est rendue caduque, la DIG n'est plus valable.

#### **2.2.4 Cas particuliers des interventions ponctuelles non prévisibles et des opérations de curage**

Le plan de gestion des syndicats « peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur » (art. L215-15-I du CE). Ces adaptations doivent être approuvées par l'autorité administrative.

Le plan de gestion peut également comprendre une « phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage », si l'entretien régulier incombant au propriétaire riverain n'a pas été réalisé (art. L215-15-II).

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés liés à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

#### **2.3 Contenu d'un dossier de demande de DIG**

*Ce paragraphe est destiné principalement aux bureaux d'études qui rédigent les dossiers, mais également aux syndicats, aux collectivités territoriales et maîtres d'ouvrage. Au vu des dossiers actuellement reçus, il a en effet paru important au Service de l'eau de lister l'ensemble des*

*éléments sur lesquels il est particulièrement vigilant lors de l'instruction des dossiers. L'objectif recherché est de réduire les délais d'instruction.*

### **2.3.1 Remarque préalable**

Le dossier de demande de DIG est soumis à enquête publique ; la consultation du public (propriétaires riverains et ensemble des administrés) impose que le dossier final soit cohérent et d'une lecture aisée. Toute remarque du Service Eau Environnement Forêt sur un ouvrage ou un secteur du bassin, ayant pour conséquence des modifications dans la rédaction du dossier, doit être reprise sur l'ensemble du dossier (cartes, tableaux et annexes inclus).

La procédure d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir, préalablement à certaines décisions ou à certaines opérations, ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Par conséquent, il est impératif qu'un lecteur non initié puisse connaître, dès la première lecture, l'ensemble des travaux prévus, les localisations précises, les techniques employées, les linéaires concernés, le(s) financeur(s), la justification de l'intérêt général, etc.

La clarté, la lisibilité des informations, la cohérence dans l'enchaînement des différentes parties du dossier sont des facteurs essentiels au bon déroulement de l'enquête publique et évitent des remarques qui n'ont pas lieu d'être si le dossier est complet.

### **2.3.2 Présentation des actions**

Le dossier doit comprendre (art. R214-6-VII) :

- « 1° la démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;*
- 2° s'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;*
- 3° le programme pluriannuel d'interventions ;*
- 4° s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau ».*

Il est indispensable de :

- localiser les travaux sur des cartes lisibles (un fond de carte IGN facilite la compréhension et le format doit être adapté ; une accumulation de points sur une carte au 1/25 000<sup>e</sup> n'est pas souhaitable) ;
- donner les linéaires concernés ;
- définir la technique utilisée (*exemple* : écrire « protection de berges » est insuffisant, il faut spécifier si cette protection se fait par des techniques végétales, par enrochement, etc.) ;
- décrire les prescriptions suivies lors de la phase travaux (*exemple* : si le passage d'un engin dans le lit du cours d'eau est absolument nécessaire, il faut le préciser).

Le dossier de demande de DIG est l'aboutissement d'un processus comprenant plusieurs phases : étude de l'état initial, définition des enjeux et objectifs, des dysfonctionnements, etc. La tentation est grande de reprendre dans le dossier de DIG l'ensemble des enjeux et problèmes rencontrés sur le bassin ; cependant la demande de DIG ne concerne que le programme de travaux qui est du ressort du syndicat. Il est préférable que seuls ces travaux apparaissent dans le dossier soumis à enquête (quitte à inscrire dans le dossier que des documents d'information sur l'état et les enjeux du milieu sont consultables par ailleurs).

*Remarque* : Les travaux soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau doivent être décrits dans le dossier avec une étude d'incidences complète et détaillée. Si tel n'est pas le cas, la réalisation de ces travaux pourra être déclarée d'intérêt général sans être autorisée au titre de la législation sur l'eau. Les travaux devront alors faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau ultérieure.

### **2.3.3 Justification de l'intérêt général**

Le dossier est établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés, c'est-à-dire de justifier que l'argent reçu des collectivités (fonds publics) est destiné à des travaux utiles pour l'ensemble de la communauté. Pour ce faire, chaque action doit être étudiée du point de vue de son intérêt général, et dûment justifiée.

*Exemple* : Si l'aménagement d'abreuvoirs peut être considéré comme d'intérêt général sous couvert de protéger la qualité de l'eau (éviter le piétinement des berges, le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, etc.), l'installation de passerelles est plus difficile à justifier (lorsqu'une passerelle n'est pas implantée dans le lit du cours d'eau et qu'elle respecte le passage des crues et l'intégrité des berges, sa création n'est pas soumise à la Loi sur l'Eau et doit être financée par le(s) riverain(s)).

Il faut également garder à l'esprit que même les citoyens qui vivent éloignés du cours d'eau subventionnent les travaux et qu'ils sont en droit de demander un bilan sur l'utilisation du budget.

*Remarque* : Les opérations d'entretien et de restauration de cours d'eau sont désormais à considérer dans un objectif plus général de « reconquête des milieux aquatiques », fixé, entre autres, par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Cette Directive impose aux Etats membres l'atteinte, pour leurs différentes « masses d'eau », du « bon état » à l'horizon 2015. Pour les eaux superficielles, ce bon état se traduit à la fois par le « bon état écologique » et le « bon état chimique ». Toutes les actions visant à restaurer ou à maintenir le bon état écologique d'un cours d'eau (notamment, opérations sur l'hydro-morphologie ou la continuité écologique du cours d'eau) seront déclarées d'intérêt général.

### **2.3.4 Estimations des dépenses et récapitulatifs des coûts**

Les coûts doivent être récapitulés par type de travaux.

*Remarque* : les opérations classiques déjà conduites par le syndicat, telles la lutte contre les ragondins, nécessitent également une DIG ; il est donc important de les inclure dans le dossier (l'obtention de la DIG permet le passage sur les propriétés privées).

Les tableaux ne doivent comporter que les actions projetées qui sont à la charge du syndicat ou de la commune pour le premier programme.

Si une participation financière des particuliers est prévue, le dossier doit présenter, conformément à l'article R214-93 du CE :

- 1° l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- 2° la liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- 3° les critères retenus pour la répartition des charges.

### 3 – Conclusion

Pour tous travaux d'aménagement ou d'entretien, quelle que soit leur importance ou leur nature, une déclaration d'intérêt général est obligatoire pour que l'intervention d'un syndicat ou d'une collectivité territoriale puisse être considérée comme légale. Il est préférable que la demande de DIG contienne l'ensemble des travaux nécessaires à la gestion de la ressource. Une nouvelle procédure serait exigée en cas de projets non prévus dans la DIG.

La DIG est d'une durée limitée et doit attester de l'intérêt général des opérations. Le dossier consulté lors de l'enquête publique doit permettre une compréhension immédiate des travaux envisagés, de leur localisation et du mode de financement du projet.

L'ensemble des remarques relatives au contenu des dossiers de DIG doit être pris en compte avant l'envoi à la DDT du projet de dossier de demande de DIG. Les demandes récurrentes de compléments seront ainsi évitées et les délais d'instruction réduits. Le dossier ne doit pas être vu comme une simple formalité administrative ; il est l'aboutissement logique d'une étude globale et conditionne l'obtention de l'arrêté préfectoral final.

Le Service Eau Environnement Forêt reste à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

#### **Contact**

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Eau Environnement Forêt**

Cité administrative Coligny

131 rue du Faubourg Banner

45000 ORLEANS

02.38.52 48.48 (Mlle Gastellier) ou 47.57 (M. Grzelec)